

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco
 Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux à l'occasion de la naissance de S.A.S. le Prince Albert (p. 659).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1.828 du 26 juin 1958 portant nomination d'un Commandeur de l'Ordre des Grimaldi (p. 660).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-232 du 8 juillet 1958 autorisant un pharmacien à exploiter une officine (p. 660).

Arrêté Ministériel n° 58-233 du 9 juillet 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Machines Outils de Monaco » en abrégé « S.M.O.M. » (p. 660).

Arrêté Ministériel n° 58-234 du 9 juillet 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études, de Recherches et d'Applications Techniques » en abrégé « Sereatec » (p. 661).

Arrêté Ministériel n° 58-235 du 9 juillet 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle et Commerciale de Créations » (p. 661).

Arrêté Ministériel n° 58-242 du 16 juillet 1958 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint à M. le Contrôleur du Service des Prestations Médicales de l'État (p. 662).

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.257 du 7 juillet 1958 (p. 662).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 9 juillet 1958 réglant la circulation sur l'Avenue Princesse Grace (p. 663).

Arrêté Municipal du 11 juillet 1958 portant nomination d'un Agent, à titre stagiaire, à la Police Municipale (p. 663).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 58-66 relative au 14 juillet (p. 663).

Circulaire n° 58-67 concernant la rémunération du personnel des commerces de combustibles (p. 663).

Circulaire n° 58-68 fixant les temps d'exécution des travaux de chemiseries effectués à domicile (p. 664).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 665).

INFORMATIONS DIVERSES

Fête Nationale Française (p. 666).

« L'Opérette sous les étoiles » (p. 666).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 666 à 670).

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux à l'occasion de la naissance de S.A.S. le Prince Albert.

En réponse à la notification officielle de la naissance de S.A.S. le Prince Albert :

Sa Majesté l'Empereur d'ÉTHIOPIE ;

S. Exc. M. le Président de la République d'ARGENTINE ;

S. Exc. M. le Président de la République de COLOMBIE ;

S. Exc. M. le Président de la République d'HAÏTI ;

S. Exc. M. le Président de la République du SALVADOR ;

S. Exc. M. le Gouverneur Général d'Australie ;

ont chargé leurs Ministres respectifs des Affaires Étrangères d'adresser à S.A.S. le Prince, par l'entremise de S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, Leurs félicitations et Leurs vœux.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1.828 du 26 juin 1958 portant nomination d'un Commandeur de l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Colonel B.E.M. Georges Daems, Aide-de-Camp de Sa Majesté le Roi des Belges, est nommé Commandeur de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Grand Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bruxelles, le vingt-six juin mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHES.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-232 du 8 juillet 1958 autorisant un pharmacien à exploiter une officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formulée, le 7 mars 1958, par M. Henri Francis Gamby, pharmacien, en délivrance de l'autorisation d'exploiter l'officine, dont le titulaire est M^{me} Lisimachio née Jeanne Marquet, sise à Monte-Carlo, 22, avenue de la Costa ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur la Pharmacie, l'Herboristerie, les Produits Pharmaceutiques, les Sérums et les Produits d'origine organique ;

Vu le diplôme d'État français de Pharmacien délivré au requérant par la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon le 2 février 1937 ;

Vu l'avis, en date du 9 juin 1958, du Conseil du Collège des Pharmaciens ;

Vu l'avis, en date du 12 juin 1958, de la Commission de Vérification des diplômes de Médecin, Chirurgien, Chirurgien-dentiste, Pharmacien, Sage-femme ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 décembre 1942, autorisant M^{me} Lisimachio née Jeanne Marquet à exploiter une pharmacie d'officine à Monte-Carlo, 22, avenue de la Costa ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juin 1958 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri Francis Gamby, pharmacien, est autorisé à exploiter, aux lieu et place de M^{me} Lisimachio née Jeanne Marquet, l'officine sise à Monte-Carlo, 22, avenue de la Costa.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-233 du 9 juillet 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Machines Outils de Monaco » en abrégé « S.M.O.M. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de Machines Outils de Monaco » en abrégé « S.M.O.M. », présentée par M. René Gallèpe, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard d'Italie ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 20 février 1958 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juin 1958 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société de Machines Outils de Monaco » en abrégé « S.M.O.M. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 février 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-234 du 9 juillet 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études, de Recherches et d'Applications Techniques en abrégé « Sereatec ».

Nous, Ministre d'État, de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études, de Recherches et d'Applications Techniques » en abrégé « Sereatec » présentée par M. Gilbert Moinier, ingénieur, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçus par M^e Rey, notaire à Monaco, les 20 février et 2 juin 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juin 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Études, de Recherches et d'Applications Techniques » en abrégé : « Sereatec », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 20 février et 2 juin 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-235 du 9 juillet 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle et Commerciale de Créations ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 19 mai 1958 par M. Louis Panassie, négociant, demeurant à Monaco, 11 bis, boulevard de Suisse, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Industrielle et Commerciale de Créations »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 29 avril 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juin 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Industrielle et Commerciale de Créations » en date du 25 avril 1958, portant :

1°) augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions (5.000.000) de francs à celle de Trente Millions (30.000.000) de francs, par incorporation au capital d'une somme de Vingt-Cinq Millions (25.000.000) de francs à prélever sur le compte de réserve spéciale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts;

2°) modification des articles 5 et 18 (5° paragraphe) des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-242 du 16 juillet 1958 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint à M. le Contrôleur du Service des Prestations Médicales de l'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juin 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Adjoint à M. le Contrôleur du Service des Prestations Médicales de l'État (indices extrêmes : 255-390).

ART. 2.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque;
- 2°) être âgés de 30 ans au moins le jour de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur papier timbré;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un certificat de bonne vie et mœurs;
- 4°) un extrait du casier judiciaire;
- 5°) un certificat de nationalité;
- 6°) une copie certifiée conforme de tous les diplômes ou références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents; un concours sur épreuve aura lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury sera composé comme suit :

Président :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel ou son représentant;

Membres :

M. Henri Crovetto, Commissaire Général aux Finances;
M. Charles Minazzoli, Chef de Division Principal au Ministère d'État;

M. Louis Castellini, Secrétaire Général de l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires.

Ces deux derniers membres désignés par la Commission de la fonction publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 18 juillet 1958.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.257 du 7 juillet 1958.

Arrêté Ministériel n° 58-212 du 23 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Saint-Louis ».

11° ligne :

Au lieu de :

Vu les actes en brevet contenant les statuts de la dite société au capital de Vingt-cinq Millions (25.000.000) de francs, divisé en Deux Mille Cinq Cents (2.500), actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçus par M^e Rey, notaire à Monaco, les 3 décembre 1957 et 18 février 1958;

Lire :

Vu les actes en brevet contenant les statuts de la dite société au capital de Vingt-cinq Millions (25.000.000) de francs, divisé en Deux Mille Cinq Cents (2.500), actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçus par M^e Rey, notaire à Monaco, les 3 décembre 1957, 18 février et 5 mai 1958.

ART. 2.

Au lieu de :

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 3 décembre 1957 et 18 février 1958.

Lire :

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 3 décembre 1957, 18 février et 5 mai 1958.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 9 juillet 1958 réglementant la circulation sur l'Avenue Princesse Grace.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet; 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 29 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai, 18 juillet et 26 décembre 1957, 28 janvier 1958, réglementant la Circulation et le Stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'État, en date du 9 juillet 1958.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les soirs de Gala au Sporting d'Été un sens unique est établi de 19 h. 30 à 24 h., pour les voitures particulières et les voitures de place, sur l'Avenue Princesse Grace, depuis l'amorce du Portier jusqu'au Pont-Frontière, dans le sens : Monte-Carlo-Roquebrune.

Le sens unique ci-dessus est inversé de 0 h. à 3 h. du matin.

Ces mêmes jours et heures, la circulation des camions, camionnettes et cars de tourisme, est interdite sur cette artère.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 9 juillet 1958.

Le Maire :
Robert BOISSON.

Arrêté Municipal du 11 juillet 1958 portant nomination d'un agent, à titre stagiaire, à la Police Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 5 février 1958, portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste d'Agent à la Police Municipale;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'État, en date du 3 juillet 1958.

Arrêtons :

M. Orengo Gilbert, Marius, Jules, Félix, est nommé Agent, à titre stagiaire, (5^e classe) à la Police Municipale.

Cette nomination prendra effet à dater du 1^{er} août 1958.

Monaco, le 11 juillet 1958.

Le Maire,
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE
ET DES EMPLOIS**

Circulaire n° 58-66 relative au 14 juillet.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle à Messieurs les employeurs et travailleurs salariés liés par la Convention Collective Nationale de Travail, qu'en application des stipulations de l'article 11 de cette Convention, le 14 juillet est *jour chômé*.

La rémunération afférente à cette journée est fixée comme suit :

1°) *Personnel payé au mois :*

- a) *journée chômée :* pas de réduction du salaire mensuel;
- b) *journée non chômée ou récupérée :* rémunération fixée en sus du salaire mensuel à 1/25^e de ce salaire.

2°) *Personnel payé à l'heure :*

- a) *journée chômée :* pas de salaire;
- b) *journée non chômée ou récupérée :* salaire journalier sans majoration.

Circulaire n° 58-67 concernant la rémunération du personnel des commerces de combustibles.

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires minima du personnel des Commerces de Combustibles sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 1958;

| | <i>de l'heure</i> |
|-------------------------|-------------------|
| Livreur | 145,95 |
| Homme de chantier | 151,95 |
| Chauffeur | 155,95 |

Prime de salissure : 8 francs de l'heure.

Savon : 25 francs par semaine ou fourniture du savon.

Bleus de travail : 250 francs par mois à partir du 4^e mois de présence,
ou latitude de fournir 2 bleus par an, dont le premier après 6 mois.

Douches : 1 par semaine.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 %.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux retenues ou aux versements au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-68 fixant les temps d'exécution des travaux de chemiseries effectués à domicile.

Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 les temps d'exécution des travaux de chemiserie pour hommes, effectués à domicile (chemises, chemisettes, caleçons, pyjamas) sont fixés dans le tableau ci-annexé.

Ils s'entendent pour le travail de série exécuté avec une machine à coudre, une aiguille et à moteur, sur tissus coton et fibrane sans boutonniers, ni boutons, ni arrêts, ni pliage, ni repassage, coupé correctement (coupe industrielle) et remis par paquets au travailleur qui ne doit pas avoir à régler son ouvrage.

Ils s'appliquent pour des articles de tailles courantes (chemises encolures 36 à 46 cms; chemisettes et pyjamas : tailles 1 à 5; caleçons : ceintures 70 à 115 cms).

Ces temps subissent un abattement :

a) de 5 % pour les tailles suivantes : chemises : encolures 32 à 35, chemisettes et pyjamas : 10 à 14 ans; caleçons 10 à 14 ans;
b) de 10 % pour les tailles suivantes : chemises : encolures 26 à 30/31 chemisettes et pyjamas : 6 à 8 ans; caleçons : 6 à 8 ans.

Ils sont majorés de 10 % pour les tissus lourds, la flanelle mixte ou laine, le velours, ou de 20 % pour le Nylon, l'Orlon, le Tergal.

TABLEAU DES TEMPS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CHEMISERIES DE SERIE POUR HOMMES EFFECTUÉS A DOMICILE (Chemises, chemisettes, caleçons, pyjamas)

CHEMISES

Chemises de travail

(Moins de 7 points au centimètre, couture roulées, sans épluchage)

Descriptions :

A. — Chemise de travail col tenant, fermée devant, sans tripleur ni gousset au col, sans traverse dans la bande, avec pièce d'épaule devant gorge repliée sans triplure, dos plat sans pli creux, avec ou sans hirondelles prises dans l'ourlet, manches avec pointes sans gorges de manches ni sous-gorges, poignets rectangulaires sans triplure; 28 minutes (dont exécution col et poignets : 5 minutes).

Le même avec gorges de manches appliquées sans sous-gorges 29 minutes.

B. — Chemise de travail (plus soignée que le type A), chemise col tenant, fermée devant, sans triplure au col, col baleiné avec gousset pour baleines, sans traverses dans la bande, avec pièce d'épaule, devant gorge rapportée sans triplure, dos plat sans pli creux; avec ou sans hirondelles prises dans l'ourlet, manches avec pointes, gorges de manches appliquées sans sous-gorges, poignets simples, sans triplure : 32 minutes (dont exécution col et poignets : 7 minutes).

Chemises de ville fantaisie

Travail de qualité courante

(7 à 9 points au centimètre, fils coupés)

Description :

Col tenant, ouverte devant, triplure simple avec goussets pour baleines, sans traverse dans la bande, avec pièce d'épaule, devant gorge repliée sans triplure, dos plat sans pli creux, avec ou sans hirondelles prises dans l'ourlet, manches avec pointes, gorges de manches appliquées sans sous-gorges ou gorges anglaises, poignets simples avec triplure :

Exécutée avec coutures roulées .. 38 minutes

Exécutée avec coutures rabattues 45 minutes

(dont exécution : col 7 minutes : poignets 4 minutes)

Suppléments (pour chemise de ville ou fantaisie)

Col traverses, l'unité : 20 secondes.

Pose d'un renfort de triplure, l'unité : 30 secondes;

Pose gorge rapportée sans triplure :

Si intérieure, l'unité : 2 minutes;

Si américaine, donc extérieure, l'unité : 4 minutes;

Pose triplure pour gorges repliée, l'unité : 1 minute 48 secondes;

Poche appliquée sans rabat et sans soufflet, carrée et repérée, l'unité : 3 minutes;

Poche appliquée avec rabat et sans soufflet, carrée et repérée, l'unité 6 minutes;

Soufflet de poche, l'unité : 1 minute;

Pose d'hirondelles séparées (ou petites pièces ou goussets), la paire 1 minute 30 secondes.

Pose sous-gorges de manches, la paire : 1 minute;

Poignets mousquetaires au lieu de poignets simples, la paire : 1 minutes 36 secondes;

Pli creux dans le dos, repéré, l'unité : 42 secondes;

Pose demi-lune dans le dos, l'unité : 2 minutes;

Supplément pour chemise fermée avec gorge rapportée intérieure, 3 minutes;

Pose vignette de marque, piquée sur quatre côtés, l'unité : 1 minute;

CHEMISSETTES

I. — Travail ordinaire

(moins de 7 points au centimètre, coutures roulées sans épluchage)

Descriptions :

Chemisette ordinaire, col Danton ou rabattu, sans triplure, ouverte devant pans courts non dégarnis (fermés jusqu'au fond), sans pièce d'épaule ou empiècement, sans poche, simple ourlet aux manches, devant gorge repliée sans triplure : 20 minutes.

II. — Travail de qualité courante

(7 à 9 points au centimètre, fils coupés)

Description :

A. — Chemisette col tenant classique.

Même définition que la chemise de ville, type mais manches courtes avec ourlet, pans courts, non dégarnis, sans poche :

Exécutée avec coutures rabattues 33 minutes

Exécutée avec coutures roulées .. 30 minutes

B. — Chemisette col transformable, genre pyjama ou Danton.

Triplure simple avec goussets pour baleines, montée en fourreau sans pièce d'épaule, gorge repliée, sans triplure, manches courtes avec ourlet, sans poches;

Exécutée avec coutures rabattues 27 minutes
Exécutée avec coutures roulées .. 24 minutes

C. — Chemisette col réglable.

Triplure simple avec goussets pour baleines, parementure rapportée et triplée, sans pièce d'épaule, manches courtes avec ourlet, sans poches :

Exécutée avec coutures rabattues 42 minutes
Exécutée avec coutures roulées .. 40 minutes

III. — Suppléments pour chemisettes

Revers retournés à la manche :

a) avec simple point d'arrêt (le travailleur à domicile fait simplement le tracé, le point d'arrêt était fait à l'atelier), la paire : 30 secondes;

b) revers pris en piqûre, la paire : 1 minute 30 secondes.

Revers rapportés à la manche, la paire : 3 minutes;

Manches longues, la paire : 11 minutes 30 secondes;

Pièce d'épaule, l'unité : 1 minute 36 secondes;

Empiècement appliqué, couture droite, l'unité : 1 minute 30 secondes;

Parementure rapportée et triplée pour chemisettes, col transformable : 5 minutes;

Poche appliquée sans rabat et sans soufflet, carrée et repérée, l'unité : 3 minutes;

Poche appliquée avec rabat et sans soufflet, carrée et repérée, l'unité : 6 minutes.

Caleçons

Caleçons courts

Ceinture rapportée, braguette croisante, sans passe-bretelles, sans fond rapporté, sans surpiqûre, exécutés coutures rabattues, 7 à 9 points au centimètre :

a) avec couture élastique côté : 22 minutes;

b) avec ceinture élastique derrière : 22 minutes;

c) avec pattes de serrage ordinaires : 27 minutes.

Suppléments pour caleçons courts

Fond renforcé : 2 minutes;

Passe bretelles, la paire (confection 45 secondes; pose 45 secondes) : 1 minute 30 secondes;

Traverse de ceinture : 1 minute 30 secondes.

Caleçons longs

Ceinture étroite sans piqûre d'ornementation ni traverse, avec pattes de serrage derrière, sans passe-bretelles, braguette croisante, sans fond rapporté, bas de jambes sans gorge, exécutés coutures rabattues, 7 à 9 points au centimètre : 32 minutes;

Le même avec bas de jambes avec gorge : 34 minutes;

Le même avec bas de jambes avec gorge et passe bretelles : 35 minutes 30 secondes;

Suppléments pour caleçons longs

Ceinture sans piqûres : 1 minute.

PYJAMAS

1°) Veste col transformable monté sans passepoil ni galon appliqué, ourlet simple au bas des manches, trois poches appliquées simples avec ourlet gorge repliée, sans ceinture, exécutée coutures rabattues : 38 minutes.

Supplément parementure rapportée : 5 minutes

Pantalon avec cordelière, bas de jambes avec ourlet, braguette croisante exécutée coutures rabattues : 17 minutes.

Supplément ceinture élastique au pantalon : 6 minutes.

2°) Veste col d'une seule pièce (genre golf ou ritz), avec parementure rapportée, sans passepoil ni galon, ourlet au bas des manches, trois poches simples appliquées avec ourlet, sans ceinture, exécutée coutures rabattues : 50 minutes.

Pantalon ceinture élastique, bas de jambes avec ourlet, braguette croisante exécutée coutures rabattues : 26 minutes.

Suppléments pour pyjamas

1°) Veste

Ceinture :

a) Coulissée, retournée et surpiquée; l'unité : 6 minutes;

b) Coulissée et retournée, l'unité : 4 minutes.

Passants de ceinture, la paire 1 minute 30 secondes.

Revers de poches appliqués :

a) Revers droits (les trois) 4 minutes;

b) Revers en pointe (les trois) 6 minutes.

Passepoil au col (montage fourreau), le passepoil étant remis confectionné 1 minute 30 secondes;

Veste entièrement passepoilée (montage fourreau), le passepoil étant remis confectionné :

a) sans parements de manches : 9 minutes;

b) avec parements de manches droits : 11 minutes.

Galon au col : 2 minutes.

Veste entièrement galonnée :

a) sans parements de manches : 10 minutes;

b) avec parements de manches droits : 12 minutes.

Parements bas des manches.

a) appliqués, la paire : 4 minutes;

b) rapportées (bottes), la paire : 6 minutes.

2°) Pantalon

Passepoil : 4 minutes;

Galon : 5 minutes;

Bas relevé, façon revers pantalon, la paire : 2 minutes.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 8 juillet 1958 a prononcé les condamnations suivantes :

D.L.G., né le 15 août 1939, à Vittorio Veneto (Prov. de Treviso, Italie), de nationalité italienne, employé, domicilié chez ses parents, condamné à 30 jours de prison et 5.000 francs d'amende (avec sursis) pour grivèlerie.

B.J.R., né le 30 mars 1928 à Monaco, de nationalité monégasque ferrailleur, demeurant à Monaco, condamné à cinquante mille francs d'amende (par défaut) pour défaut de permis de conduire.

INFORMATIONS DIVERSES

Fête Nationale Française.

Comme chaque année, le 14 juillet a été célébré à Monaco par tous les Français et Amis de la France, qui ont assisté aux diverses manifestations organisées à cette occasion.

Dimanche, veille de la Fête Nationale Française, une messe d'action de grâces pour la France fut dite, en fin d'après-midi, par le R.P. Zanner, au maître-autel de l'Église Saint-Charles. De nombreuses personnalités officielles y assistèrent, au premier rang desquelles avait pris place Son Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, représentant S.A.S. le Prince Souverain.

Le lendemain, à 10 h. 45, dans le hall de la Maison de France, Son Exc. M. Louis De Monicault, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France, déposait une gerbe de fleurs devant les plaques portant les noms des Français, mort au Champ d'Honneur.

Après cette émouvante cérémonie, M. Louis De Monicault donnait une brillante réception, à laquelle assistaient Son Exc. M. Paul Noghès, représentant S.A.S. le Prince, Son Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, M. Charles Palmaro Conseiller Privé de S.A.S. le Prince Souverain, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et M^{me} Pierre Pène, M. le Maire de Monaco et M^{me} Robert Boisson, M. le Colonel René Séverac, Premier Aide de Camp de S.A.S. le Prince Souverain, MM. Auguste Kreichgauer et Raoul Pez, Chefs de Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain, M. Raoul Biancheri, Consul Général, Chargé de Mission à la Direction des Relations Extérieures, ainsi que les hautes personnalités Françaises de Monaco, et de nombreux amis de la France.

A 17 heures, Son Exc. M. Louis de Monicault et M^{me} offraient une nouvelle réception dans les salons et sur les terrasses de la Villa Trotty.

Dernière manifestation de ce 14 juillet 1958, un grand Concert Symphonique, donné par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction d'Albert Locatelli attirait sur les terrasses du Casino un nombreux public.

« L'Opérette sous les étoiles ».

Le 12 juillet, la première représentation de la saison estivale a connu un très grand succès, dont il y a lieu de féliciter tous les organisateurs, et tout particulièrement, Guy Grinda, directeur des spectacles, qui a présenté au public une excellente « Princesse Czardas ».

En tête d'affiche, la charmante Alberte Tinelli, de la Monnaie de Bruxelles et le remarquable baryton Guy Fontaguere, entourés d'un joyeux trio qui, à plusieurs reprises, a fait les beaux soirs de l'Opérette sous les étoiles, trio que l'on a toujours plaisir à revoir et à réentendre, trio composé de la pétulante Armande Goetz, et des irrésistibles Robert Ponti et André Nadon.

Les artistes qui complétaient la distribution, trop nombreux pour être tous cités, méritent également des éloges qui vont aussi aux musiciens de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo et à leur chef Paul Magnee.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 28 février 1957, enregistré,

Entre la dame Yvette BOIS, épouse du sieur Guy PAGES, demeurant à Monaco, 18 bis avenue de Fontvieille,

Et le sieur Guy PAGES, employé, domicilié à Monaco, 18 bis, avenue de Fontvieille,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Pagès-Bois, « au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari, « et ce avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 15 juillet 1958.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Avis de Convocation

MM. les créanciers de la faillite commune des Sociétés « MONACO TEXTILES ET MONACO VÊTEMENTS » et des sieurs PINHAS, AELION, LEVY COHEN, sont convoqués en Assemblée Générale le mardi 29 juillet 1958 à 11 heures en la salle du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, sise à Monaco, Palais de Justice pour :

- Constater l'état d'union;
- Confirmer le Syndic dans ses fonctions;
- Examiner la situation de la faillite.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Renouvellement de Gérance Libre

Première Insertion

Suivant acte sous seings privés en date du 30 avril 1958, la gérance-libre du fonds de commerce de — Boulangerie-Pâtisserie, consenti par la Société Ano-

nyme Monégasque dite « BOULANGERIE-PATIS-SERIE MODERNE » — dont le siège social est à Monaco, n° 4, rue Joseph Bressan par actes en date du 21 janvier 1956, à M. MOURE Maurice, demeurant à Monaco, 4, rue Joseph Bressan a été renouvelée pour une période de deux années expirant le 31 janvier 1960 aux mêmes termes et conditions.

Le cautionnement versé est maintenu à Trente Mille Francs.

Monaco, le 21 juillet 1958.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 11 février 1958, M^{lle} Jacqueline Suzanne BRETON, commerçante, demeurant à Monte Carlo, Palais de la Scala, a vendu à M^{lle} Olly Marie THOENIS, nommée communément THUNIS, sans profession, demeurant à la Celle Saint Cloud, 21, Route des Puits, (Seine et Oise) un fonds de commerce de vente d'articles de nouveautés, de plage et de fantaisie, sis à Monte-Carlo, Palais de la Scala.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 juillet 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Apport de Bail Commercial

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque « PLASTELEC M.T.C. », au capital de 20.000.000 de francs et siège n° 5, Impasse du Castelleretto, à Monaco-Condamine, M. Charles DURANTE, industriel, demeurant n° 6, boulevard Rainier III, à Monaco, a fait apport à ladite société

de tous ses droits au bail commercial dans un local au rez-de-chaussée d'un immeuble sis n° 5 et 7, Impasse du Castelleretto, à Monaco-Condamine, consenti par M^{me} LAVAGNA veuve CALLIER, par acte s.s.p., du 14 avril 1956, enregistré, pour une durée de trois, six ou neuf années, à compter du 1^{er} janvier 1956.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société susdite.

Monaco, le 21 juillet 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 4 mars 1958, M^{me} Jeanne Joséphine Henriette Pauline MARQUET, pharmacienne, épouse de M. Albert Baptiste LISIMACHIO, conservateur des archives de la bibliothèque du Palais de Monaco, demeurant à Monaco, 2, avenue de la Gare, a vendu à M. Henri Francis GAMBY, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue Princesse Alice, Palais Saint James, une officine de pharmacie, exploitée à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 22, avenue de la Costa, connue sous le nom de « Pharmacie de la Costa ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 21 juillet 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 14 mars 1958, M. Jean Léon LAMARCHE commerçant, demeurant à Monaco,

14, rue Caroline, a vendu à M. Willem THOENIS, dit THUNIS, sans profession, demeurant à la Celle Saint-Cloud, (Seine et Oise), 21, Route des Puits, un fonds de commerce de bourrelier-sellier, vente d'articles de voyage et de bazar, articles de sport, vente de voitures d'enfants, de lits d'enfants et accessoires, sis à Monaco, 9, rue de Millo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 21 juillet 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 avril 1958, réitéré suivant acte reçu également par le notaire soussigné, le 4 juillet 1958, M. Joseph Pierre RAGNONI, hôtelier, et M^{me} Emma Laurence IMPERTI, hôtelière, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 21, rue du Portier, ont vendu à M. Jacques Denis Raymond FOURQUET, administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 5, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce d'hôtel restaurant, connu sous le nom de « Hôtel de Berne », sis à Monte-Carlo, rue du Portier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 21 juillet 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Donation de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte reçu en présence réelle de témoins par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 11 juillet 1958, M. Urbain Théobald RUE, électricien, et M^{me} Julia Emma BAJULAZ, sans profession, son épouse,

demeurant ensemble à Monte-Carlo, 1, rue des Orchidées, ont fait donation à leur fils, M. Marcel Eugène Jean Joseph RUE, ingénieur I.E.G., demeurant également à Monte-Carlo, 1, rue des Orchidées, d'un fonds de commerce de montages et d'installations électriques, exploité à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie, Villa Radieuse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia notaire à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 21 juillet 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

“Établissements GEORGES SANGIORGIO”

Société anonyme monégasque au capital de 12.000.000 de francs

3, rue de la Poste - MONACO

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le jeudi 31 juillet 1958, au siège social : 3, rue de la Poste à Monaco, à 11 heures, en assemblée générale annuelle, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes;
- Examen des comptes et résultats de l'exercice social clos le 31 janvier 1958;
- Quitus au conseil d'administration;
- Autorisation à donner aux administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

Société Industrielle et Commerciale de Matériel et d'Outillage

en abrégé « S.I.C.M.O. »

au capital de 7.250.000 francs

Avis de Convocation

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le jeudi 7 août à 18 h.; au siège

social, 2, avenue de la Madone à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1957;
- Rapport du commissaire sur l'exécution du mandat à lui conféré pendant ledit exercice;
- Approbation du bilan et du compte profits et pertes, s'il y a lieu;
- Quitus aux administrateurs;
- Nomination éventuelle d'un administrateur;
- Autorisation à donner en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ S.A.M. Eastern Trading Company ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 35 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EASTERN TRADING COMPANY » au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 11, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, établis en brevet, par le notaire soussigné, le 5 mars 1958, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 1^{er} juillet 1958;

2^o) Déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 1^{er} juillet 1958, par M^e Rey, notaire soussigné;

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 3 juillet 1958; et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées le 17 juillet 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 juillet 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société d'Études et Réalisations Foncières et Techniques

en abrégé « S.E.R.F.E.T »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 35 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET RÉALISATIONS FONCIÈRES ET TECHNIQUES », en abrégé « S.E.R.F.E.T. » au capital de 10.000.000 de francs et siège social « Palais Héraclès », à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par le notaire soussigné le 25 mars 1958, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 20 juin 1958;

2^o) Déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 20 juin 1958, par M^e Rey, notaire soussigné;

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 3 juillet 1958, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 17 juillet 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 juillet 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Partie de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, les 10 janvier et 25 février 1958, Monsieur Paul Charles ROSSO, commerçant, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, quartier Saint-Roman, a vendu à Monsieur Pierre ROSSO, sans profession, demeurant à Saint-Roman (Roquebrune-Cap-Martin), un quart

indivis du fonds de commerce de vins, liqueurs, spiritueux, bière, limonade, eaux minérales, boissons hygiéniques en gros et détail, huile et savon situé à Monte-Carlo, villa Madelon, impasse Saint-Michel.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juillet 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 15 avril 1958, par M^e Rey, notaire soussigné, M. André-Pierre DAVID, directeur commercial, demeurant villa « La Radieuse », à Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), a acquis de M. Célestin-Marius REYNIER, voyageur de commerce, et de M^{lle} Yasmina-Armande-Antoinette-Meriem DUPRÉ, hôtelière, célibataire majeure, demeurant ensemble n^o 4, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'hôtel et pension de famille, avec restauration pour locataires, connu sous le nom de « LA DUCHESSE ANNE », exploité n^o 4, avenue de la Costa, à Monte-Carlo;

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juillet 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 24 avril 1957 et déposé aux minutes du notaire soussigné, le 19 août 1957, Monsieur Jean Alexandre GAZO, pharmacien, demeurant à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique a apporté à la société anonyme monégasque dite « LABORATOIRE GAZO » un fonds de commerce d'exploitation d'un établissement de préparation et de vente en

gros de produits pharmaceutiques sis à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique.

Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 31 janvier 1958.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juillet 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

Fin de Gérance Libre

Le fonds de commerce de plomberie et zinguerie situé à Monte-Carlo, 17, avenue Saint-Michel, appartenant à Madame Veuve PERETTI, demeurant à Monaco, 75, boulevard du Jardin Exotique et à Madame Monique Marie Juliette DUBOUT, sa fille, demeurant à Monaco, 16, rue Bellevue, qui avait été donné en gérance à Monsieur Bernard CARLETTINI, plombier, demeurant à Monaco, 1, rue du Rocher pour une période d'un an est venue à expiration le 30 juin 1958.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Renouvellement de Contrat de Gérance Libre

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 9 juillet 1958, Madame Veuve PERETTI et Madame DUBOUT, ont donné à compter du 1^{er} juillet 1958, et pour la durée de trois ans, la gérance libre du fonds de commerce de plomberie et zinguerie, sis à Monte-Carlo, 17, avenue Saint-Michel, sus-désigné à Monsieur Bernard CARLETTINI sus-nommé.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de cent mille francs.

Monsieur CARLETTINI sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 21 juillet 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.